

SCI Michel THOMAS

De: Guillerand Hervé [herve.guillerand@wanadoo.fr]
Envoyé: jeudi 14 juin 2018 10:04
À: 'Jean GUILLERMINET'
Cc: didier.thomas78@gmail.com; eric.thomas78000@gmail.com; SCI Michel THOMAS
Objet: RE: SCI Michel THOMAS - IFI 2018

Cher Monsieur,

La valeur de la part sans abattement pour indivision est de 3 040 300 € / 1 500 parts = 2 027 €.

L'abattement est pratiqué quand les associés sont soumis à de fortes contraintes pour vendre leurs titres.

Au cas particulier, bien qu'il s'agisse des membres de la même famille, compte tenu des contraintes statutaires et de l'absence d'un pacte de sortie conjointe ou de vente conjointe à un tiers, l'abattement pratiqué peut être au moins de 10 % du fait des obstacles pour la vente.

Ce qui conduit, avec un abattement de 10 %, à une valeur de la part de 2 027 e x 90 % = 1 824 €.

Cordialement

Hervé GUILLERAND

De : Jean GUILLERMINET <jean.guillerminet@dgl.fr>
Envoyé : mercredi 13 juin 2018 20:21
À : Guillerand Hervé <herve.guillerand@wanadoo.fr>
Objet : RE: SCI Michel THOMAS - IFI 2018

Bonjour Maître

Je partage votre analyse concernant les comptes courants, effectivement leur existence ne résulte pas d'un but principalement fiscal mais essentiellement du fait qu'il n'y a pas la trésorerie pour les rembourser.

Je suis également d'accord de faire une mention expresse à ce sujet.

Par contre je suis plus réservé sur le rajout de l'abattement de 15% pour indivision par rapport à la première valeur que nous avons validée suite à nos échanges du 4/05.

Il en serait autrement si au lieu de posséder des titres le bien immobilier était en indivision. Le démembrement du quart des titres justifie t'il cet abattement ?

Malgré une complexité familiale une majorité de vote lors des assemblées permet de prendre les décisions de gestion courantes.

Je suis d'autant plus gêné que suite à l'assemblée générale il n'y a pas eu d'opposition sur la valorisation et de ce fait j'ai déjà envoyé la déclaration IFI de Thibault THOMAS avec la 2042 en fin de semaine dernière. Je ne sais pas ce qu'il en est au niveau d'Éric THOMAS.

Je suis toujours en capacité de redéposer avant le 15/06.

Au plaisir de vous lire.

Recevez Cher Maîtres mes Cordiales Salutations

Jean GUILLERMINET



DGL EXPERTS CONSEILS
2 rue René GOMEZ
34500 VILLENEUVE LES BEZIERS
[Tel:0467092727](tel:0467092727)
Fax: 0467307203
Email: jean.guillermine@dgl.fr

Membre du réseau AbsoluCE



AbsoluCE is a member of INAA Group, an International Association of Auditors and Accountants



Ce message, ainsi que tous les fichiers joints est destiné aux seules personnes dont le nom est mentionné comme destinataire. Il peut contenir des informations sensibles ne devant pas être divulguées et est protégé contre toute violation par les dispositions pénales de la loi relative au secret des correspondances. Si vous recevez ce message par erreur, nous vous remercions de le renvoyer à son expéditeur, sans en conserver trace ou copie, et de ne pas utiliser, reproduire, révéler, modifier ou diffuser de manière directe ou indirecte les informations qu'il contient, **conformément à la loi n° 91-646 du 10/07/91 modifiée relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques**".

De : Guillerand Hervé [<mailto:herve.guillerand@wanadoo.fr>]

Envoyé : mercredi 13 juin 2018 18:30

À : Jean GUILLERMINET <jean.guillermine@dgl.fr>

Objet : SCI Michel THOMAS - IFI 2018

Cher Monsieur,

Voici le mail adressé ce jour à Messieurs Didier, Eric et Thibault THOMAS :

Après relecture de la doctrine administrative du 8 juin 2018 sur l'IFI, au chapitre condition générales de déductibilité des dettes, il est développé une notion nouvelle par rapport à l'ISF.

C'est la notion de dette créée dans le but « principalement fiscal » de réduire la base imposable.

Dans un tel cas, la dette n'est pas déductible.

A contrario, il en ressort que les comptes courants d'associés préexistant à l'entrée en vigueur de l'IFI sont présumés déductibles.

Il paraît donc possible de prendre en compte au passif les comptes courants d'associés, et, à titre de précaution, il y a lieu de faire une mention expresse dans la déclaration pour la valeur de la part de la SCI Michel THOMAS : « valeur établie nette des comptes courants d'associés constitués antérieurement au 1^{er} janvier 2018. »

Cette mention expresse visée à l'article 1727 II 2 du Code général des impôts évite d'être passible d'intérêt de retard ou de sanction en cas de contrôle.

La valeur à déclarer est donc sur ces critères :

Actif :		6 390 500 €
Passif :		
	Divers	217 830 €
	C/C ^t d'associés	3 133 081 €
		3 350 162 €
Valeur nette :		3 040 300 €
Abattement indivision 15 % :		456 050 €

Valeur nette imposable :		2 584 250 €
Valeur de la part : 2 584 250 € / 1 500 parts :		1 723 €

Cordialement

Hervé GUILLERAND



Garanti sans virus. www.avast.com